

Règlement ministériel du 24 août 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N5 entre Bascharage et Schouweiler en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu du réaménagement d'une intersection, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N5 entre Bascharage et Schouweiler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les conducteurs de véhicules et d'animaux doivent sur la voie publique citée ci-dessous contourner les îlots du côté indiqué par le signal mis en place :

- la N5 entre Bascharage et Schouweiler (N5 PR15,01+015 - N5 PR15,01+335).

Cette disposition est indiquée par le signal D,2.

Art. 2. Les voies publiques citées ci-dessous sont réservées aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire :

- la N5 en provenance de Bascharage et en direction de Schouweiler (N5 PR15,01+430 - N5 PR15,01+290) ;
- la N5 en provenance de Schouweiler et en direction de Bascharage (N5 PR15,01+130 - N5 PR15,01+290).

Cette disposition est indiquée par le signal D,10.

Art. 3. Un arrêt d'autobus est aménagé sur les voies publiques citées ci-dessous :

- la N5 en provenance de Bascharage et en direction de Schouweiler (N5 PR15,01+368 - N5 PR15,01+408) ;
- la N5 en provenance de Schouweiler et en direction de Bascharage (N5 PR15,01+216 - N5 PR15,01+253).

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a.

Art. 4. La circulation sur la voie publique citée ci-dessous est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la N5 entre Schouweiler et Bascharage (N5 PR15,01+280 - N5 PR15,01+320).

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 1^{er} septembre 2026.

Luxembourg, le 24 août 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes